

**STATUTS
DE LA
SOCIETE COOPERATIVE INTERPROFESSIONNELLE DE GARANTIE
SIG**

(Etat au 16 mai 2019)

I. GENERALITES

1. Constitution

La **Société coopérative interprofessionnelle de garantie** (appelée ci-après « **SIG** ») est une société coopérative régie par les présents statuts et par le titre XXIX du Code des obligations (CO).

2. Siège

Le siège de la SIG est à Paudex, dans les bureaux du Centre patronal.

3. Buts et tâches

3.1 La SIG a pour but de faciliter l'activité économique des chefs d'entreprises faisant preuve de réelles capacités professionnelles, en leur procurant toutes garanties utiles au développement de leurs affaires, notamment en se portant garante envers leurs clients de la bonne exécution de leurs travaux de construction.

3.2 La gérance de la SIG est confiée au Centre patronal.

3.3 Les activités de la SIG font l'objet d'un règlement.

II. MEMBRES

4. Conditions d'admission

Peuvent devenir membres de la SIG:

- les associations professionnelles et autres institutions sans but lucratif destinées à la sauvegarde des intérêts de l'industrie, de l'artisanat et du commerce;
- les sociétés et les personnes physiques en possession de leurs droits civils et civiques qui exploitent une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale;
- les collectivités et établissements de droit public.

5. Formalités d'admission

Les demandes d'admission à la SIG sont présentées par écrit au Bureau (cf art. 12), qui tranche sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

6. Capital social

- 6.1 Le capital social, de montant indéterminé, est constitué par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune.
- 6.2 Les requérants utilisant régulièrement les services de la SIG doivent souscrire au moins une part sociale, à l'exception de ceux qui sont étroitement liées avec une association ou une autre entité ayant elle-même souscrit des parts sociales. Le moment de la libération et le nombre de parts minimales à souscrire sont fixés dans le règlement.
- 6.3 Les parts sont nominatives et ne peuvent être transmises qu'avec l'autorisation du Bureau.

7. Droits et obligations des membres

- 7.1 Les membres ne sont pas responsables des dettes de la SIG.
- 7.2 Ils n'ont personnellement aucun droit concernant des réserves et ne peuvent en exiger en aucun cas le partage.
- 7.3 La qualité de membre ne confère par elle-même aucun droit à l'aide de la SIG.

8. Perte de la qualité de membre

- 8.1 La qualité de membre de la SIG se perd par démission, par exclusion, par décès, par cessation d'entreprise ou par dissolution de la raison sociale.
- 8.2 Les héritiers entrés en possession de parts sociales peuvent se subroger, sur demande écrite de leur part et moyennant assentiment du Bureau, dans les droits et les obligations du défunt.
- 8.3 Le membre sortant perd toute prétention contre la SIG et tout droit à sa fortune sociale.

9. Exclusion

- 9.1 L'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts et du règlement de la SIG peut être prononcée par le Conseil d'administration, avec recours possible auprès de l'Assemblée générale.
- 9.2 L'exclusion est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec indication des motifs. Le délai de recours est de trente jours à dater de la notification de la décision attaquée.

10. Démission

La démission doit être écrite, par lettre recommandée adressée au Bureau au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'un exercice.

11. Remboursement des parts sociales

- 11.1 Le remboursement des parts sociales s'effectue un an après la perte de la qualité de membre de la SIG. Au cas où les remboursements atteindraient plus de 20 % du capital social, le Bureau est en droit de les arrêter. Il peut les reprendre si le capital atteint à nouveau le montant nécessaire à couvrir les engagements en cours. Le cas de la dissolution de la SIG demeure réservé.
- 11.2 Les membres sortants ou bénéficiant en outre de l'aide de la SIG ou leurs héritiers subrogés n'ont droit au remboursement des parts sociales qu'ils ont souscrites qu'après avoir rempli tous leurs engagements envers la SIG et lorsque cette dernière est déliée de toute responsabilité à leur égard.

III. ORGANES DE LA SIG

12. Organes

Les organes de la SIG sont:

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- le Bureau du Conseil d'administration (appelé « Bureau ») ; le Gérant
- l'Organe de contrôle.

A. L'Assemblée générale

13. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la SIG selon l'article 4.

14. Convocation

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que le Conseil le juge nécessaire ou si un dixième des membres - au sens de l'article 4 - le demande, mais au moins une fois par an, avant le 30 juin. Elle est convoquée par le Bureau par lettre adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut ne pas être observé en cas d'urgence.

15. Ordre du jour

- 15.1 L'Assemblée générale prend des décisions sur des objets figurant à l'ordre du jour fixé par la convocation, à l'exception toutefois des propositions tendant à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 15.2 Lorsque l'ordre du jour porte sur la révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être communiquée en même temps que la convocation.

- 15.3 Les propositions individuelles sont présentées par écrit au Bureau au moins huit jours avant l'Assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront cependant être discutées, mais sans qu'une décision puisse intervenir à leur sujet.

16 Compétences

- 16.1 Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ;
- approbation du rapport annuel;
- adoption des comptes, du bilan et du rapport de l'Organe de contrôle;
- décharge aux administrateurs;
- élection des membres du Conseil d'administration;
- élection de l'Organe de contrôle;
- décision en matière de recours relatif à un refus d'admission ou à une exclusion;
- décision en matière de modification des statuts;
- dissolution ou fusion de la SIG.

- 16.2 Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

17. Présidence de l'Assemblée générale

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le président, à son défaut, par le vice-président du Conseil d'administration ou par un autre membre du Bureau.

18. Droit de vote, représentation et majorité

- 18.1 Chaque membre a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.
- 18.2 Dans les limites fixées par la loi, tout membre peut, par procuration écrite, en charger un autre de le représenter.
- 18.3 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions - à main levée - à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. En cas d'égalité, le président départage.
- 18.4 La dissolution, la fusion de la SIG, ainsi que la révision des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix émises.

B. Le Conseil d'administration

19. Composition

- 19.1 Le Conseil d'administration est composé de 5 à 9 membres qui sont désignés par l'Assemblée générale, dont un représentant du Centre patronal.
- 19.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 4 ans; ils sont rééligibles, mais au plus tard dans l'année civile où ils atteignent 63 ans, sauf cas excep-

tionnel décidé à l'unanimité du Conseil d'administration. Leur indemnisation est fixée dans le règlement.

20. Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Bureau, au moins huit jours à l'avance, par convocation individuelle. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.

21. Compétences

21.1 Les compétences du Conseil d'administration sont:

- surveillance générale de l'activité de la SIG;
- élection des membres du Bureau;
- approbation des comptes et du bilan;
- désignation des personnes chargées de représenter la SIG envers les tiers et règlement du mode de signature;
- exclusion des membres;
- décision en matière de recours relatif à une décision du Bureau.

21.2 Il siège au moins une fois l'an.

22. Direction du Conseil d'administration

22.1 Le Conseil d'administration se constitue, nomme un président et un vice-président choisis parmi les membres du Bureau et désigne éventuellement un secrétaire hors conseil.

22.2 Les séances du Conseil d'administration sont dirigées par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Bureau.

22.3 Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

23. Droit de vote et majorité

23.1 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une seule voix.

23.2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le Bureau du Conseil d'administration

24. Composition

Le Bureau est formé du président, du vice-président, d'un autre membre élu au Conseil d'administration, du gérant de la SIG et du représentant du Centre patronal.

25. Convocation

Le Bureau peut être convoqué en tout temps par l'intermédiaire du gérant ou à la demande d'un de ses membres, au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.

26. Compétences

26.1 Les compétences du Bureau sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il s'agit notamment de :

- la direction de l'activité de la SIG dans le cadre du règlement établi;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- l'admission de nouveaux membres;
- la convocation du Conseil d'administration.

27. Direction du Bureau

27.1 Les séances du Bureau sont dirigées par le président du Conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par le représentant du Centre patronal.

27.2 Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

28. Droit de vote et majorité

28.1 Chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix.

28.2 Le Bureau prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président départage.

D. Le Gérant

29. Compétences

29.1 Le gérant accomplit les tâches de la SIG. Il prend les procès-verbaux et exécute les décisions des autres organes de la SIG.

29.2 Il est en outre compétent pour l'octroi des garanties et autres interventions de la SIG, sous réserve de recours au bureau.

E. Organe de contrôle

30. Composition

30.1 L'Organe de contrôle est composé de deux contrôleurs pris en dehors du Conseil d'administration, élus pour 4 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leur indemnisation est fixée dans le règlement.

30.2 Le contrôle peut aussi être confié à une personne morale, notamment à une société fiduciaire.

30.3 Tant que la SIG ne remplira pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire et que son effectif ne dépassera pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, il est renoncé à un contrôle restreint des comptes au sens de l'article 727a al. 1 et 2 du CO (opting out).

30.4 Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision conforme aux exigences de l'article 727c CO au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne pourra approuver le rapport annuel et adopter les comptes annuels qu'une fois le rapport de révision disponible.

31. Exercice annuel

L'année comptable de la SIG correspond à l'année civile.

IV. FINANCES

32. Ressources

32.1 Les ressources de la SIG comprennent notamment:

- les revenus de la fortune sociale;
- les émoluments, taxes et commissions;
- les éventuelles subventions allouées par des membres de la SIG;
- les éventuelles subventions allouées par des autorités publiques.

32.2 Le règlement prévoit le détail.

33. Capital de garantie

Le capital de garantie se compose:

- du montant des parts sociales libérées;
- d'un fonds de réserve.

34. Exclusion de la responsabilité individuelle des membres

La SIG ne répond de ses engagements qu'à concurrence de sa fortune sociale. La responsabilité des membres est exclue.

V. DISSOLUTION-LIQUIDATION

35. Procédure

35.1 La dissolution s'opère selon les modalités prévues à l'article 18.4.

35.2 La liquidation de la SIG s'effectue conformément à la loi.

- 35.3 Le Bureau est chargé de la liquidation de la SIG, si le Conseil d'administration ne désigne pas d'autres liquidateurs. Les parts sociales seront remboursées au prorata du montant versé, selon l'état des comptes. Après remboursement du capital social versé, le solde éventuel sera affecté à un fonds de réserve spécial, géré par le Centre patronal en faveur du développement de l'économie du Canton de Vaud.
- 35.4 Ce capital ne pourra toutefois pas être diminué pendant dix ans dès la dissolution de la SIG et seuls les intérêts pourront servir au fonds mentionné. Durant ce laps de temps, le capital sera tenu à disposition d'une nouvelle société semblable à créer dans le canton de Vaud.

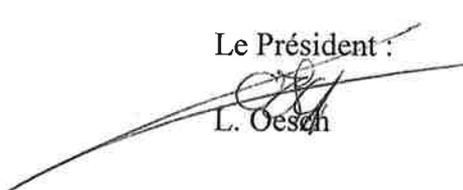
VI DISPOSITIONS FINALES

36. Entrée en vigueur des statuts

- 36.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la SIG du 30 mai 1996. Ils entrent en vigueur immédiatement.
- 36.2 Ils annulent et remplacent les statuts du 8 juillet 1992.
- 36.3 L'article 2 des présents statuts a été révisé par l'Assemblée générale de la SIG du 11 mai 2000. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.
- 36.4 Les articles 1, 30.3 et 30.4 des présents statuts ont été révisés et adoptés par l'Assemblée générale de la SIG du 8 juin 2010. Ils entrent en vigueur immédiatement.
- 36.5 Les articles 6.2, 19.1 et 30.1 des présents statuts ont été révisés et adoptés par l'Assemblée générale de la SIG du 16 mai 2019. Ils entrent en vigueur immédiatement.

SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE DE GARANTIE

Le Président :


L. Oesch

Le Gerant :


J.-M. Beyerler